

# Règlements généraux du CBC

Version du 14 avril 2010

**N.B. :** Afin d'alléger le texte, la forme masculine est utilisée pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Article 1.1 Siège social**  
Le siège social du Conseil beauportois de la culture est établi dans l'arrondissement de Beauport de la Ville de Québec au  
589, avenue Royale, Québec (Qc) G1E1Y5
- **Article 1.2 Nom**  
Dans les présents règlements, le mot «Conseil» et le sigle « CBC » désignent le «Conseil beauportois de la culture».

## CHAPITRE II

### DÉFINITIONS

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, les usagers s'entendent sur les définitions contenues dans le chapitre II

- **Article 2.1 Le conseil d'administration**  
Désigne le conseil d'administration du CBC
- **Article 2.2 Arrondissement**  
Désigne l'Arrondissement de Beauport de la Ville de Québec.
- **Article 2.3 Membre**  
Désigne soit :
  - a) un organisme culturel à but non lucratif oeuvrant dans le domaine culturel, dont le siège social se situe dans l'Arrondissement de Beauport et dont les activités se déroulent dans ce même arrondissement,
  - b) une coopérative de travailleurs répondant aux critères de l'économie sociale et oeuvrant dans le domaine culturel, dont le siège social se situe dans l'Arrondissement de Beauport et dont les activités se déroulent dans ce même arrondissement,
  - c) un artiste professionnel résidant ou oeuvrant sur le territoire de l'Arrondissement de Beauport;
  - d) ou un citoyen intéressé à la cause culturelle résidant sur le territoire de l'Arrondissement de Beauport.
- **Article 2.4 Artiste professionnel**  
« Tout artiste qui, ayant acquis sa formation de base par lui-même ou grâce à un enseignement ou les deux, crée ou interprète des œuvres pour son propre compte, possède une compétence reconnue par ses pairs dans sa discipline et signe des œuvres qui sont diffusées dans un contexte professionnel. » (L.R.Q., c. S-32.01)

- **Article 2.5 Délégué**

Désigne le représentant d'un membre, ou d'un groupe de membres, à l'assemblée générale du CBC.

- **Article 2.6 Administrateur**

Désigne le délégué d'un membre, ou d'un groupe de membres, élu au conseil d'administration du CBC

## CHAPITRE III

### BUT ET OBJECTIFS

- **Article 3.1 Buts**

- a) Être un agent dynamique de son milieu;
- b) Faciliter le développement et l'accomplissement du milieu culturel et artistique beauportois;
- c) Regrouper et concerter l'ensemble des organismes culturels et des artistes de l'arrondissement.

- **Article 3.2 Objectifs généraux**

Développer des services en commun;

- a) Organiser des manifestations culturelles;
- b) Représenter les intérêts des organismes culturels et des artistes professionnels et agir comme porte-parole auprès de la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire
- c) Assurer le développement culturel sur le territoire de l'arrondissement.
- d) Tenir, en temps jugé opportun, des activités de levée de fonds.

## CHAPITRE IV

### MEMBRES

- **Article 4.1 Procédure de reconnaissance**

A) S'il s'agit d'un organisme culturel ou d'une coopérative de travailleurs répondant aux critères de l'économie sociale;

- a. Son conseil d'administration doit présenter une résolution demandant son adhésion au Conseil beauportois de la culture;
- b. Il doit déposer au CBC les règlements de l'organisme dûment adoptés en assemblée générale.
- c. Sur réception de ces documents ou sur toute autre information qu'il juge nécessaire de recueillir, le conseil d'administration du CBC accepte ou refuse la demande, selon les critères fixés par le CBC.

B) S'il s'agit d'un artiste professionnel;

- a) Il doit soumettre une demande personnelle auprès du CBC, dans laquelle il doit démontrer qu'il répond à la définition d'un artiste professionnel.
- b) Sur réception de ce document ou sur toute autre information qu'il juge nécessaire de recueillir, le conseil d'administration du CBC accepte ou refuse la demande, selon les critères fixés par le conseil d'administration.

C) S'il s'agit d'un citoyen;

- a) Il doit soumettre une demande personnelle auprès du CBC, dans laquelle il doit faire état des motivations qui l'incitent à s'intéresser à la cause culturelle;
- b) Sur réception de ce document ou sur toute autre information qu'il juge nécessaire de recueillir, le conseil d'administration du CBC accepte ou refuse la demande, selon les critères fixés par le conseil d'administration.

- **Article 4.2 Cotisation**

L'assemblée générale doit entériner la cotisation fixée par le conseil d'administration.

- **Article 4.3 Désaffiliation d'un membre**

- a) Un organisme (à but non lucratif ou coopérative de travailleurs) peut se désaffilier en faisant parvenir une résolution de son conseil au conseil d'administration du CBC, accompagnée des raisons qui justifient cette désaffiliation.
- b) Un artiste professionnel ou un citoyen peut se désaffilier en tout temps en faisant parvenir une demande en ce sens au conseil d'administration du CBC, accompagnée des raisons qui justifient cette désaffiliation.

- **Article 4.4 Suspension et expulsion d'un membre**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée au 2/3 des membres présents, suspendre ou expulser tout membre qui ne respecte pas ses engagements envers le Conseil ou dont la conduite cause un préjudice à cette dernière. La décision du conseil d'administration sera, dans un tel cas, finale et sans appel. Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il jugera à propos de déterminer.

## CHAPITRE V

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 5.1 Constitution**

- a) L'ensemble des délégués des membres du CBC constitue l'assemblée générale
- b) Chaque organisme membre, qu'il s'agisse d'un organisme culturel ou d'une coopérative de travailleurs, a droit à un délégué.
- c) Les artistes professionnels membres de CBC constituent le collège électoral parmi lequel ils doivent désigner le délégué qui les représentera lors de l'assemblée générale.
- d) Les citoyens membres du CBC doivent désigner entre eux le délégué qui les représentera lors de l'assemblée générale.

- **Article 5.2 Délégué**

Le délégué doit être :

- a) mandaté par le conseil d'administration de l'organisme (ou de la coopérative) qu'il représente, ce dernier devant avoir payé sa cotisation annuelle;
- b) et âgé d'au moins 18 ans;

- c) Dans le cas des artistes professionnels et des citoyens, le délégué doit être élu par ses pairs et avoir payé sa cotisation annuelle.

- **Article 5.3 Pouvoirs et attributions**

L'assemblée générale détenant les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi demeure souveraine dans les affaires du CBC. Elle a le pouvoir :

- a) d'adopter les orientations de la corporation
- b) d'adopter les états financiers et prévisions budgétaires;
- c) de modifier la réglementation;
- d) d'approuver le choix du vérificateur;
- e) de déterminer la cotisation sur recommandation du conseil;
- f) d'élire les administrateurs selon les règles édictées aux présentes.

- **Article 5.4 Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu et est tenue à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration chaque année et ce, dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

- **Article 5.5 Assemblée générale spéciale**

- a) Toute assemblée générale spéciale peut être tenue à la demande du conseil d'administration ou du président
- b) Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite, signée par au moins 25% des membres et cela, dans les dix (10) jours suivant réception d'une telle réquisition, pourvu que cette dernière spécifie le but de l'assemblée demandée. Ladite assemblée devra se tenir dans les trente (30) jours suivant la date d'une telle réquisition. À défaut par le secrétaire de se rendre à cette demande, l'un des signataires de la réquisition écrite peut lui-même, au nom de tous les autres, convoquer cette assemblée générale spéciale.
- c) Lors d'une assemblée générale spéciale, les discussions portent exclusivement sur le but qui a motivé sa convocation. Ce but doit être inscrit sur l'avis même de convocation.

- **Article 5.6 Avis de convocation**

- a) Toute assemblée générale des membres du Conseil est convoquée par un avis écrit.
- b) Cet avis a comme délai un minimum de dix (10) jours avant la réunion et devra comprendre l'ordre du jour.

- **Article 5.7 Défaut d'avis**

Le fait qu'un membre n'ait pas reçu l'avis de convocation n'invalide pas les résolutions acceptées lors de cette assemblée.

- **Article 5.8 Quorum**

25% des membres en règle constituent un quorum suffisant pour toute assemblée générale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée, à moins qu'il n'y ait quorum dès l'ouverture de l'assemblée

- **Article 5.9 Vote**

À toutes les assemblées, chaque membre présent a un seul droit de vote. Ce droit de vote ne peut être exercé que par son délégué. Les votes par procuration ne sont pas valides.

a) Le vote est pris à main levée ou au scrutin secret si un membre en fait la demande. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres présents; en cas d'égalité de voix, le président a un second vote prépondérant.

- **Article 5.10 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les points suivants :

- 1- Ouverture;
- 2- Constatation du quorum
- 3- Lecture de l'avis de convocation;
- 4- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 5- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ou spéciale;
- 6- Lecture de la correspondance (s'il y a lieu) ;
- 7- Rapport du Conseil d'administration;
- 8- Rapport financier;
- 9- Nomination du vérificateur;
- 10- Acceptation et/ou amendements aux règlements généraux;
- 11- Ratification des actes des administrateurs;
- 12- Lecture de la procédure d'élections;
- 13- Les élections des administrateurs;
- 14- Varia;
- 15- Levée de l'assemblée.

- **Article 5.11 Ordre du jour de l'assemblée générale spéciale**

L'ordre du jour de l'assemblée générale spéciale doit contenir les points suivants :

- 1- Ouverture de l'assemblée;
- 2- Constatation du quorum;
- 3- Lecture de l'avis de convocation;
- 4- Objets justifiant la convocation de cette assemblée;
- 5- Levée de l'assemblée.

## CHAPITRE VI

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 6.1 - Composition**

Le conseil d'administration comprend entre sept (7) et neuf (9) administrateurs.

- **Article 6.2 Personnes-ressources**

- a) Le responsable de la vie culturelle de l'arrondissement est invité à participer au conseil d'administration, sans droit de vote.
- b) Le directeur général du CBC y assiste, à la demande du conseil d'administration, sans droit de vote.
- c) Le conseil d'administration peut s'adjoindre occasionnellement toute autre personne-ressource qu'il juge nécessaire; cette personne n'a pas le droit de vote.

- **Article 6.3 Attributions, rôles, responsabilités et pouvoirs**

Sous l'autorité de la loi et de l'assemblée générale, le conseil administre les affaires du Conseil et particulièrement:

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements;
- b) Il détermine les critères de reconnaissance des organismes et des artistes professionnels.
- c) Il crée des comités ad hoc utiles à la poursuite des fins du Conseil et en surveille l'exécution des décisions;
- d) Il recrute et engage les employés, détermine leur travail, fixe leur salaire et peut les congédier;
- e) Comme comité d'attribution de subvention, il utilise les sommes reçues selon le protocole d'entente avec le Comité de financement Bingo des Chutes.
- f) Il voit à la vérification des livres comptables du Conseil et du compte «bingo» géré par le Conseil;
- g) Il représente le Conseil auprès des organismes culturels du milieu;
- h) Il propose les orientations et un plan d'action à l'assemblée générale;
- i) Il assume la mise en œuvre des buts et objectifs des présents règlements et tout autre mandat déterminé par l'assemblée générale;
- j) Il signe les ententes, au besoin, avec toutes organisations gouvernementales, scolaires ou privées.

- **Article 6.4 Élections des administrateurs**

Les administrateurs du conseil d'administration sont élus en assemblée générale.

- **Article 6.5 Durée d'office**

Les administrateurs sont élus pour deux (2) ans, ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils sont élus. Ils demeurent en fonction jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui clôt leur mandat de deux ans.

- **Article 6.6 Remplacement**

- a) Tout administrateur dont la charge est déclarée vacante peut être remplacé par une personne nommée par résolution du conseil;
- b) Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances.

- **Article 6.7 Démission**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps, au moyen d'un avis adressé au président ou au secrétaire.

- **Article 6.8 Destitution**

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions en tout temps par résolution du conseil. Toute décision du conseil est finale et sans appel.

- **Article 6.9 Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) qui est l'objet de l'application des articles 6.7 et 6.8;
- b) qui cesse de posséder les qualifications requises;
- c) qui s'absente lors de trois réunions consécutives sans motif valable, déclaré au président, justifiant une telle absence.

- **Article 6.10 Rémunération**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Ils ont le droit, cependant, de recevoir, selon la politique établie par le conseil, le remboursement des sommes réellement dépensées dans l'exécution de leurs fonctions ou des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés. Ces dépenses devront préalablement être autorisées par le conseil d'administration.

- **Article 6.11 Conflits d'intérêts**

Chaque administrateur doit se conformer au code d'éthique adopté par le conseil d'administration.

- **Article 6.12 Fréquence des réunions**

Les administrateurs se réunissent à une fréquence régulière, selon les dossiers à traiter

- **Article 6.13 Convocation**

Les réunions des administrateurs sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou sur demande écrite de quatre (4) administrateurs. Elles sont tenues au siège social du Conseil ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

- **Article 6.14 Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est verbal ou écrit et son délai d'au moins six (6) jours. Toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si la date en a été fixée lors de la dernière réunion.

- **Article 6.15 Quorum et vote**

- a) La majorité simple des administrateurs élus et en fonction constitue le quorum.
- b) Toutes les propositions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque administrateur, y compris le président, ayant un seul droit de vote.

- **Article 6.16 Résolution à distance**

Dans les situations urgentes, lorsqu'une décision rapide du conseil est nécessaire et doit être prise avant la rencontre régulière du conseil d'administration, le président ou toute autre personne désignée par lui peut soumettre un texte pour fin de décision par courrier électronique et/ou télécopieur.

- a) Le président ou la personne désignée doit d'abord s'assurer que le texte de la proposition reçoit l'accord de chacun des administrateurs.
- b) Le texte final de la proposition est alors acheminé par courrier électronique ou par télécopieur. Ceux-ci signent électroniquement ou physiquement alors le document à l'effet qu'ils acceptent ainsi le texte libellé et le retournent à l'expéditeur.
- c) Le texte de la résolution, accompagné de toutes les signatures obtenues, devient alors valide et est conservé dans le livre des procès-verbaux, au même titre qu'un procès-verbal d'assemblée régulière.

## CHAPITRE VII

### ÉLECTION DES DIRIGEANTS

- **Article 7.1 Généralités**

Les dirigeants du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration peut, par résolution, désigner d'autres vice-présidents et déterminer leurs fonctions.

- **Article 7.2 Élection**

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion, doit élire les dirigeants du Conseil. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, conformément à l'article précédent, sont élus parmi les administrateurs du Conseil.

- **Article 7.3 Délégation de pouvoir**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant du CBC, le conseil d'administration peut déléguer les devoirs de ce dirigeant à tout autre dirigeant ou à un administrateur.

- **Article 7.4 - Devoirs du président**

- a) Le président est le dirigeant qui a la charge de l'administration de toutes les affaires du Conseil.
- b) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, il signe tous les documents requérant sa signature. Il remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par le conseil d'administration.
- c) Il préside les assemblées générales.

- **Article 7.5 Devoirs du vice-président**

- a) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous ses pouvoirs et toutes ses fonctions.
- b) Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

- **Article 7.6 Devoirs du secrétaire**

- a) Le secrétaire rédige les procès-verbaux et les signe.
- b) Il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par le présent règlement et par les administrateurs.
- c) Il a la garde du sceau du Conseil, de son livre des procès-verbaux, des archives et autres registres du Conseil. Il lui appartient de tenir un registre dans lequel doivent entrer le nom des administrateurs et des membres du Conseil, avec la dernière adresse que chacun lui a fournie.
- d) Il peut, sur résolution du conseil, désigner toute personne hors des administrateurs pour assumer certaines tâches qui relèvent de lui. Dans tous ces cas, il en assume la responsabilité et le contrôle.

- **Article 7.7 Trésorier**

- a) Le trésorier a la charge et la garde des comptes du Conseil et de ses livres de comptabilité. Il dépose, dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers du Conseil.
- b) Suivant les directives qui lui sont données par le ou les vérificateurs du Conseil, il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés du Conseil, dans un ou des livres appropriés.
- c) Il peut, sur résolution du conseil, désigner toute personne hors des administrateurs pour assumer certaines tâches qui relèvent de lui. Dans tous ces cas, il en assume la responsabilité et le contrôle.

- **Article 7.8 - Remplacement**

Si une charge de dirigeant est laissée vacante, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer un autre administrateur.

## CHAPITRE VIII

### LE COMITÉ DE DIRECTION

- **Article 8.1 – Composition**

Le comité de direction est l'ensemble des dirigeants élus par le conseil d'administration, soit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

- **Article 8.2 Attributions**

- a) Le comité de direction voit à l'administration des affaires courantes.
- b) Il exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration.
- c) En cas d'urgence, il pose des actes qui relèvent du conseil d'administration, en fait rapport à ce dernier dans les plus brefs délais.

- **Article 8.3 Fréquence des assemblées**

- a) Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- b) Le président peut de sa propre initiative et doit, à la demande de deux (2) membres du comité de direction, convoquer une réunion.

- **Article 8.4 Quorum et vote**

Le quorum du comité de direction est de trois (3) membres, chaque dirigeant ayant un seul droit de vote.

- **Article 8.5 Convocation**

Les réunions du comité de direction sont convoquées par le secrétaire, soit à la demande du président, soit à la demande de deux (2) membres du comité. L'avis de convocation peut être verbal et doit être d'au moins deux (2) jours. Si tous les membres du comité sont présents ou y consentent, toute réunion du comité peut avoir lieu sans avis préalable.

## CHAPITRE IX

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- **Article 9.1 Année financière**

L'année financière du Conseil se termine le 31 décembre de chaque année.

- **Article 9.2 Livres**

Les livres de comptabilité du Conseil, qui sont tenus par le trésorier ou sous son contrôle, seront ouverts en tout temps à l'examen du président, du conseil d'administration et à tous les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

- **Article 9.3 Vérification comptable**

a) Les livres de comptabilité et les états financiers du Conseil sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après la fin de l'année financière, par le ou les vérificateurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

b) Lors de cette assemblée, le trésorier doit produire les états financiers du Conseil fait par le ou les vérificateurs et donner lecture du rapport de ce ou ces derniers.

- **Article 9.4 - Effets de commerce**

Les chèques, billets et autres effets bancaires et négociables du Conseil sont signés par les personnes désignées à cette fin par résolution du conseil d'administration, le tout conformément au règlement de banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit nommée par le conseil d'administration.

- **Article 9.5 - Contrats**

Les contrats et autres documents requérant signature au nom du Conseil doivent être préalablement approuvés par résolution du conseil d'administration qui désignera les administrateurs autorisés à les signer pour et au nom du Conseil.

- **Article 9.6 - Frais judiciaire**

Les administrateurs et dirigeants sont indemnisés et remboursés par le Conseil, des frais et dépenses qu'ils peuvent être appelés à faire au cours ou à l'occasion d'une poursuite judiciaire intentée contre eux, en raison d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, excepté ceux qui révèlent une négligence ou une faute de leur part.

- **Article 9.7 - Procédures judiciaires**

L'un quelconque des administrateurs suivants du Conseil: le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour le Conseil à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux ordonnances sur faits et articles qui peuvent être signifiés au Conseil, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre le Conseil, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur du Conseil, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations relatives.

## CHAPITRE X

### AMENDEMENTS

- **Article 10.1 - Procédures**

- a) Tout amendement aux règlements doit être soumis et adopté au conseil d'administration.
- b) Le secrétaire doit joindre les amendements à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.
- c) L'adoption d'un amendement doit requérir l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres présents.

- **Article 10.2 Amendement en cours d'année**

Sans égard à l'article 10.1 a), le conseil d'administration peut, par résolution, apporter un amendement en cours d'année et le mettre en application; l'amendement devra être ratifié à l'assemblée générale annuelle suivante, selon la procédure normale.

## CHAPITRE XI

### AUTRES DISPOSITIONS

- **Article 10.1 Dissolution**

Au cas de liquidation des biens du Conseil, ces derniers seront confiés à la Division de la culture, du loisir et de la vie communautaire de l'arrondissement de Beauport qui verra à les rendre disponibles à d'autres organismes affinitaires.